

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 154.219 du 27 janvier 2006

A.137.697/VIII-3621

En cause : **BEKA** Eric,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique LAGASSE et
Emmanuel VAN NUFFEL, avocats,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Economie et de la
Recherche scientifique,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

**2. le Bureau de sélection de l'Administration
fédérale (SELOR),**

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Philippe SCHAFFNER, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

METTENS Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2003 par Eric BEKA qui demande l'annulation de :

1. l'arrêté royal du 8 avril 2003 nommant Philippe METTENS à la fonction de président du Service public fédéral de programmation Politique scientifique;
2. la décision du SELOR de classer Philippe METTENS premier du groupe A des candidats à la fonction de président du Service public fédéral de programmation Politique scientifique;

Vu la requête introduite le 20 août 2003 par laquelle Philippe METTENS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 août 2003 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du requérant du 12 mai 2004 adressée au Conseil d'Etat et transmise par l'intermédiaire du conseil de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 janvier 2006;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me STOESSEL, loco Me LAGASSE, avocat, comparaisant pour le requérant, Me SAUTOIS, loco Me SOHIER, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et loco Mes UYTTENDAELE et SCHAFFNER, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 12 mai 2004, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 175 euros, et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.